

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N°2024-107-AGT

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales
VU le code général de la propriété des personnes publiques
VU le code de la voirie routière,

CONSIDERANT la demande en date du 8 octobre par laquelle l'entreprise LA FACADE GARONNAISE, demeurant 104 bis route d'Espagne 31120 PORTET-SUR-GARONNE sollicite l'autorisation de mettre en place un échafaudage à pied sur la partie du trottoir rue Sainte-Barbe situé devant la résidence Nevada.

ARRETE

Article 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à mettre en place un échafaudage à pied sur la partie de trottoir située devant la résidence Nevada rue Sainte-Barbe du 9 au 11 octobre 2024, pour permettre la pose d'un enduit sur le mur de la propriété située au n°15, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 – Prescriptions

L'occupation visée à l'article 1 ne devra pas porter atteinte aux plantations présentes sur l'espace végétalisé voisin.

Elle devra être sécurisée pour protéger les piétons et les cyclistes qui circulent dans cette rue.

Le bénéficiaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la durée de l'occupation.

Dès la fin de cette occupation, l'espace public sera remis dans son état initial.

Article 3 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement de ses véhicules.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le propriétaire de la voie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion du domaine public sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie pour une durée de 3 jours à compter du 9 octobre 2024

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services
Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pins-Justaret,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 8 octobre 2023

Le Maire

Philippe GUERRIOT

La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

